

Annexe : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2020 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2020** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2020}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2020}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}}$ **RS communales** = total des résidences secondaires (RS) de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est ainsi indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le **potentiel fiscal** d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant correspondant aux bases brutes départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) multiplié par le taux moyen national de la taxe lors de l'année précédente ;
- le montant correspondant aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçu par le département l'année précédente;
- le reliquat d'État de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- le montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;

- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2015-2019 pour le potentiel fiscal 2020). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement (DDE) et à la taxe départementale de publicité foncière (TDPF) visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents des montants nets inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la garantie individuelle de ressources (GIR) et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le **potentiel financier** correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation) ;
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit). Le montant, fixé par l'arrêté interministériel du 16 novembre 2016, est de 72 304 310 €.

• **Potentiel fiscal 2020**

<input type="text"/>	x	16,2605 %	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2019</i>				+
<input type="text"/>		<i>Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2019</i>	=	<input type="text"/>
<i>Produit des IFR de département en 2019</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit de la CVAE perçue par le département en 2019</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reliquat de la part État de la TSCA reçue par le département en 2019</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2015 à 2019)</i>				+
<input type="text"/>	x	$\frac{(DF_{notifiée\ 2019} - DF_{notifiée\ 2018})}{DF_{notifiée\ 2018}}$	=	<input type="text"/>
<i>Montant de la dotation forfaitaire 2019 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2018</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la DCRT en 2019</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la GIR en 2019</i>				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reversement versé au profit de la GIR en 2019</i>				
Potentiel fiscal 2020 du département			=	<input type="text"/>

• Potentiel financier 2020

	=	
<i>Potentiel fiscal 2020 du département</i>		+
	=	
<i>Dotation de compensation notifiée en 2019</i>		+
	=	
<i>Dotation forfaitaire notifiée en 2019 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2019)</i>		+ / -
<i>ou</i>		
	=	
<i>Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon : Dotation de compensation métropolitaine versée en 2019 par la métropole au département (minoration pour la métropole et majoration pour le département)</i>		
Potentiel financier 2020 du département	=	

• Potentiel financier par habitant 2020

	/		=	
<i>Potentiel financier 2020</i>		<i>Population DGF 2020</i>		<i>Potentiel financier par habitant 2020 du département</i>

• Potentiel financier superficiaire 2020

	/		=	
<i>Potentiel financier 2020</i>		<i>Superficie département en kilomètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire 2020 du département</i>

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année *n-1* hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

En 2020, aucune réduction ne s'opère sur la dotation de compensation au titre de la recentralisation de compétences sanitaires. Toutefois, un « débasage » de 50 346 953 euros pour La Réunion est opéré au titre du dispositif de financement de la recentralisation du RSA, adopté en loi de finances pour 2020.

• <u>Dotation de compensation des départements 2020</u>	
Dotation de compensation 2019	
Minoration éventuelle au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2019 dans le département	-
Réduction 2020 au titre de la recentralisation du RSA concernant La Réunion	
Dotation de compensation <u>2020</u> notifiée	=

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Population</i> 2020	-	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Population</i> 2019	x	74,0217873498599	=	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Part dynamique</i> <i>de la population</i> 2020
DGF		DGF		€		

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2020 et 2019 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2019.

<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Dotation forfaitaire notifiée</i> 2019		<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Part dynamique de la</i> <i>population 2020</i> (montant positif ou négatif) – sauf Paris et, à titre exceptionnel en 2020, La Réunion	+	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Dotation forfaitaire 2020</i> <i>spontanée</i> (<i>avant</i> <i>écrêtement</i>)
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Écrêtement de la dotation</i> <i>forfaitaire spontanée 2020</i>	-	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Réductions concernant les</i> <i>départements de Mayotte et</i> <i>de La Réunion au titre de la</i> <i>recentralisation de la gestion</i> <i>du RSA</i>	-	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> Dotation forfaitaire notifiée 2020	=	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>

En 2020, comme depuis 2012, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2020). Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation forfaitaire spontanée** de

l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 26,03 M€ en 2020. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est **plafonné, depuis 2019, à 1 % du montant des recettes réelles de fonctionnement perçues en exercice n-2** (jusqu'à 2018, le plafond correspondait à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente).

Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. En outre-mer, seuls les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont effectivement concernés.

➤ En 2020, le calcul de la dotation forfaitaire se fait comme suit :

- ❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab 2020 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2020 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2020 < 0,95 * \text{Pfi/hab national 2020}$

Alors

$\text{DF 2020} = \text{DF spontanée 2020}$

- ❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2020 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab national 2020}$

Alors

$\text{DF 2020} = \text{DF spontanée 2020} - \text{Écrêtement de la DF spontanée 2020}$

A noter :

$\text{Pfi/hab national 2020} = 609,788016 \text{ €}$

➤ Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

$\text{Écrêtement DF spontanée} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2020 / \text{Pfi/hab national 2020}) * \text{pop DGF 2020}_{\text{dept A}} * \text{VP}$

Avec :

$\text{VP} = \text{valeur de point} = 0,7104120534$

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2020 est supérieur à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) perçues au titre de l'année n-2, alors celui-ci est plafonné à 1 % de ce même montant :

Si

Écrêtement de la DF spontanée 2020_{dept A} > 1% * RRF 2018_{dept A},

Alors,

Écrêtement de la DF spontanée 2020_{dept A} = 1% * RRF 2018_{dept A}

Avec : RRF 2018 = recettes réelles de fonctionnement constatées au 1^{er} janvier 2020 dans les comptes de gestion 2018. La liste des comptes rentrant dans le calcul des RRF, dans les nomenclatures M52 et M57, est la suivante :

RRF utilisées dans le calcul du plafond de l'écrêtement	Compte de gestion	Nomenclature	
Sources : nomenclatures M52 et M57 2018			
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	Somme des produits des comptes de classe 7	M52 / M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	Compte 609	M52 / M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	Compte 619	M52 / M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	Compte 629	M52 / M57
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	Compte 6419	M52 / M57
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	Compte 6459	M52 / M57
+	Remboursements sur autres charges sociales	Compte 6479	M52 / M57
+	Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus	Compte 65869	M52 / M57
			Comptes d'atténuation de charges (cf. liste des chapitres budgétaires de la section de fonctionnement)
-	Reversements sur redevances	Compte 70389	M52 / M57
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	Compte 739	M52 / M57
-	Reversement et restitution sur dotations et participations	Compte 749	M52 / M57
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	Compte 701249	M57
-	Reversement sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	Compte 70619	M57
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Compte 7068129	M57
-	Reversement sur DGF	Compte 74119	M57
-	Reversement de la dotation d'équilibre	Compte 74869	M57
-	Dotations d'animation locale versée	Compte 748719	M57
-	Dotations de gestion locale versée	Compte 748729	M57
			Comptes d'atténuation de produits (cf. liste des chapitres budgétaires de la section de fonctionnement)
-	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP	Compte 70845	M57
-	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	Compte 70846	M57
-	Reprises sur amortissements et provisions	Compte 78	M52 / M57
-	Produits des cessions d'immobilisations	Compte 775	M52 / M57
-	Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat	Compte 776	M52 / M57
-	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	Compte 777	M52
-	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	Compte 777	M57
-	Transferts de charges	Compte 79	M52 / M57
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	Compte 771	M52
-	Dépenses et pénalités perçues	Compte 755	M57
-	Libéralités reçues	Compte 756	M57
-	Recouvrement sur créances admises en non valeur	Compte 7584	M57
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	Compte 773	M52 / M57
-	Subventions exceptionnelles	Compte 774	M52
-	Bonifications d'intérêts	Compte 7585	M57
-	Autres produits exceptionnels	Compte 778	M52
-	Production stockée (ou déstockage)	Compte 713	M52 / M57
-	Production immobilisée	Compte 72	M52 / M57

Certaines collectivités territoriales uniques existant en 2018 (métropole de Lyon, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, collectivité de Corse) exercent les compétences dévolues à plusieurs niveaux de collectivité (EPCI et département pour la métropole de Lyon et région et département pour les trois autres). Il convient de ne retenir que la part correspondant à leurs compétences départementales dans le calcul des RRF servant au plafond de l'écrêtement. Des coefficients, à appliquer aux RRF totales de chacune de ces CTU dans le cadre de ce calcul, ont donc été prévus par les lois de finances pour 2019 et 2020 à au sein de l'article L. 3334-3 du CGCT, sur la base des RRF constatées lors du dernier exercice précédant la création de la collectivité à statut particulier.

Ainsi :

$$\text{RRF départementales}_{\text{Corse}} = 43,44 \% * \text{RRF totales}_{\text{Corse}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{métropole de Lyon}} = 55,45 \% * \text{RRF totales}_{\text{métropole de Lyon}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Guyane}} = 79,82 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Guyane}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Martinique}} = 81,58 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Martinique}}$$

➤ **Cas particulier du département de Paris :**

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle en 2014 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écrêté au titre de la dotation forfaitaire.

➤ **Cas particulier du département de Mayotte (III de l'art. L. 3334-3 du CGCT) :**

Le département de Mayotte a cessé d'exercer ses compétences en matière de financement et d'attribution du RSA à compter du 1er janvier 2019. La recentralisation de cette compétence impliquait de garantir la compensation intégrale des charges transférées à l'État. Pour le département de Mayotte, conformément au calcul dont dispose le IX de l'article 81 de la LFI 2019, la différence entre la moyenne des dépenses de RSA entre 2015 et 2017 (22 686 259 euros) et les recettes de compensation perçues en 2017 (16 841 924 euros) débouchait sur un solde négatif pour l'État de 5 844 335 € (hors impact des dépenses de personnel et actualisation avec les données 2018). Le b) du 8° d u I de l'article 250 de la LFI 2019 a prévu de neutraliser intégralement le transfert de compétence en prélevant la somme correspondante sur la dotation forfaitaire perçue par le département en 2019.

En 2020, une hausse de la compensation pour l'Etat, tenant compte de l'actualisation des données de calcul du reste à charge, est à opérer en prélevant de nouveau la dotation forfaitaire du département :

- 885 263 € au titre d'un « débasage » complémentaire définitif pour l'année 2020 et les suivantes
- 637 037 € au titre d'une réduction à opérer en 2020 mais à réintégrer en 2021 dans la dotation forfaitaire du département ; cette réduction vient compléter la compensation due uniquement pour l'année 2019.

Ainsi, le département de Mayotte ne faisant pas l'objet d'un écrêtement :

$$\text{DF}_{2018 \text{ Mayotte}} + \text{dynamique population}_{2019-2020} - (885263+637037)\text{€}$$

$\text{DF}_{2020 \text{ Mayotte}} =$

➤ **Cas particulier du département de La Réunion :**

Le même dispositif de recentralisation du RSA a été adopté en LFI 2020 pour le département de La Réunion, au 1^{er} janvier 2020. Une première réduction compensatoire de DGF est donc opérée cette année sur la base du reste à charge constaté en 2018 : la dotation forfaitaire du département calculée en 2020 devient nulle (- 46 280 950 €).

5. Les dotations de péréquation verticale (articles L. 3334-4, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

5.1. Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer (articles L. 3443-1 et R. 3443-1 du CGCT)

5.1.1. La quote-part de dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2020 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2020, ce ratio de population est égal à **7,187314788 %**.

Par application de ce ratio, 48 734 101 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2020. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (663 933 606 € en 2020) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2020 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$DPU_{COM A} = \text{Masse DPU 2020} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2020}_{COM A}}{\text{population 2020}_{DOM+COM \text{ éligibles}} + \text{Métropole}} \times (1 + 10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *prorata* de leur population municipale en 2020.

$$DPU_{DOM A} = QP_{DOM 2020} \times \left[\frac{\text{population 2020}_{DOM A}}{\text{population totale des DOM 2020}} \right]$$

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ QP_{DPU 2020 \text{ spontanée}} < QP_{DPU 2019} \\ \text{Alors :} \\ QP_{DPU 2020 \text{ répartie}} = QP_{DPU 2019} \end{array}$$

En 2020, ce dispositif de non baisse est appliqué à un département d'outre-mer (la Martinique).

A noter : Les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

5.1.2. La quote-part de dotation de fonctionnement minimale (article R. 3443-2-1 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2020 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 60 006 115 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2020. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (834 889 207 € en 2020) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2020 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2020} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2020}_{COM}}{\text{population 2020}_{DOM+COM \text{ éligibles}} + \text{Métropole}} \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». L'ensemble des départements d'outre-mer remplissent cette condition en 2020.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- ✓ **Pour 80 % en fonction de leur population DGF :**

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2020} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF₂₀₂₀ = population DGF 2020 du département d'outre-mer ;
- VP₁ = valeur de point en 2020 soit 21,56382137608 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie** classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2019 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2019 ;
- VP₂ = valeur de point en 2020, soit 1,893861606 €.

✓ **Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :**

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2020} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFi₂₀₂₀ = 1 000 000 / Potentiel financier 2020 du département ;
- VP₃ = valeur de point en 2020, soit 109663263,2 €.

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2020 \text{ spontanée}} < \text{QP DFM}_{2019}$$

$$\text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2020 \text{ répartie}} = \text{QP DFM}_{2019}$$

En 2020, ce dispositif de non baisse est appliqué à quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion) et aux deux collectivités d'outre-mer.

A noter : Les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.2.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1, R. 3334-1 et R. 3334-2 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU, sans devenir éligibles à la DFM, bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DPU. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU : les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DPU ou de la DFM. Aucun département n'est concerné par une garantie de sortie en 2020.

Le comité des finances locales a fixé à 663 933 606 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2020. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer et ajout d'un montant correspondant à la DFM perçue par le département du Loiret en 2019 au titre de son changement de catégorie, 629 299 076 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2020.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2020 de l'ensemble des départements urbains	645,052779
+ potentiel financier par habitant 2020 du département	÷.....
= sous-total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2019
+ nombre de logements total du département en 2019	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2019
+ part relative des pers. couv. par les aides au. logt. dans le nombre total de logements pour l'ensemble des départements urbains en 2019	0,414593
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements	(b)
Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département
+ Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population de l'ensemble des départements urbains	2,8163%
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA	x 0,10
= part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population	(c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	16 257,517247
+ revenu moyen par habitant du département
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu par habitant	(d)
Indice synthétique (e) = (a) + (b) + (c) + (d)	(e)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente. Ainsi, en 2020 :

Garantie de non baisse (GNB) = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2020 calculée spontanément sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2019.

Sont également éligibles à une garantie de non baisse par rapport au montant de DFM perçue en 2019 les départements devenus urbains en 2020 et répondant aux conditions d'éligibilité à la DPU en 2020 (c'est le cas du Loiret).

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DPU ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2019 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2020 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DPU.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2020, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DPU 2020 est ainsi calculée comme suit pour chaque département :

$$\text{DPU } 2020_{\text{dept A}} = \text{POP DGF } 2020_{\text{dept A}} \times \text{IS}_{\text{dept A}} \times \text{VP (+ garantie de non baisse 2020)}$$

Avec :

POP DGF ₂₀₂₀	=	population DGF 2020
IS	=	indice synthétique du département
VP	=	valeur de point 2020, soit 14,59700521 .

5.2.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 et R. 3334-3-1 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM : les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DFM ou de la DPU. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2020.

Le comité des finances locales a fixé à **849 012 746 €** le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2020. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer et soustraction de la part alimentant la DPU en raison du changement de catégorie du Loiret (*cf. supra*), **771 938 370 €** ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2020.

La DFM 2020 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFI}_{\text{dept A}} = \left\{ 2 - \frac{\text{Pfi/hab 2020}_{\text{dept A}}}{\text{PFI/HAB moy 2020}} \right\} \times \text{VP}_1$$

Avec :

- PFI/HAB moy 2020 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit **554,037686** € en 2020 ;
- Pfi/hab 2020_{dept A} = potentiel financier par habitant du département en 2020 ;
- VP₁ = valeur de point, soit 4 603 512,98836674 en 2020.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV}_{\text{dept A}} = (\text{LVHM}_{\text{dept A}} + (2 \times \text{LVM}_{\text{dept A}})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale hors zone de montagne au 1^{er} janvier 2019 ;
- LVM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale située en zone de montagne au 1^{er} janvier 2019 ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,65520059 en 2020.

c/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS}_{\text{dept A}} = \frac{\text{PfiS moy 2020}}{\text{Pfis 2020}_{\text{dept A}}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS moy 2020 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2020 : 35 242,638058 € par km²;
- Pfis 2020_{dept A} = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 2 844 221,86147955 en 2020.

Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en kilomètres carrés).

Une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition, par rapport à celle perçue l'année précédente, existe depuis 2006 dans le cadre de la DFM. Ainsi, en 2020 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2020 calculée spontanément sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2019.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DFM ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2019 et le montant attribué sur la base de la répartition des trois fractions en 2020 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DFM.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2020, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DFM 2020, pour chaque département, est ainsi égale à:

DFM 2020_{dept A} = fraction potentiel financier 2020_{dept A}
+ fraction longueur de voirie 2020_{dept A}
+ fraction potentiel financier superficiaire 2020_{dept A}
(+ garantie de non baisse 2020)

